



RÈGLEMENT 779-2025
modifiant le Règlement (644-2022) de construction afin d'apporter
certaines précisions concernant les plans soumis dans les
demandes de permis

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (644-2022) de construction afin de préciser les exigences relatives à la signature des plans par des professionnels pour certains types de travaux.

Il modifie l'alinéa 2 de l'article 13 afin de préciser les cas dans lesquels les plans doivent être signés et scellés par un professionnel membre d'un ordre reconnu.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au Règlement sur la construction afin de clarifier les exigences relatives à la signature des plans par des professionnels et d'assurer une application conforme aux lois encadrant les pratiques professionnelles en matière de construction;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate des exigences relatives à la présentation des plans dans le cadre des demandes de permis, en conformité avec les lois encadrant les pratiques professionnelles en matière de construction.

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à garantir une application rigoureuse et conforme aux lois professionnelles des exigences relatives à la signature des plans, tout en assurant la qualité et la sécurité des projets autorisés.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Conformité aux codes de construction** – L'article 13 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 par ce qui suit : « Les plans doivent être signés et scellés par un professionnel membre en règle d'un ordre reconnu dans les cas suivants : la construction, l'agrandissement, l'ajout d'un logement, ou toute rénovation modifiant la structure portante d'un bâtiment principal, ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 25 m². » et l'ajout de l'alinéa 3 suivant : « Lorsqu'exigé par la Loi sur les architectes (RLRQ, c. A-21), la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) ou tout autre loi ou règlement, les plans doivent être signés et scellés par le professionnel visé à ces lois ou règlements. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D’ADOPTION

Avis de motion et dépôt du projet	13 août 2025
Projet de règlement	13 août 2025
Transmission à la MRC	3 septembre 2025
Consultation publique	17 septembre 2025
Adoption du règlement	
Résolution	
Certificat de conformité de la MRC	
Publication et promulgation	

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d’approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le _____ 2025.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / Greffier-trésorier